

**PRISE EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT DE
LA HAUSSE DU TAUX RÉDUIT DE TVA DE 5,5% À
7% POUR LES TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

La hausse du taux réduit de TVA de 5,5% à 7% à compter du 1er janvier 2012 s'applique aux transports collectifs, tant au niveau des dépenses que des recettes. Afin de ne pas faire supporter aux usagers la hausse de la TVA, d'une part, et de ne pas remettre en cause l'équilibre économique des contrats de délégations de service public actuels d'autre part, le Département propose de compenser la perte de recettes induite pour les exploitants du réseau départemental de transports interurbain. Les contrats de délégation de service public doivent en conséquence être modifiés par avenant.

TABLEAU FINANCIER

| Politique | Programme | Chapitre | Crédits votés (en €) | Engagé (en €) | Engagement proposé (en €) |
|----------------------------|------------------------------|----------|-------------------------|------------------|------------------------------|
| Transports et déplacements | Transports départementaux | 938 | 49 500 000,00 | 3 143 387,99 | 100 000,00 |

I. CONTEXTE

1. Prolongation de la durée des délégations de service public

Le Département a délégué 86,5% de l'exploitation et de la gestion du service public de transport interurbain (13,5% réalisés en marchés) à des groupements d'entreprises dans le cadre de huit contrats de concessions à compter du 1^{er} janvier 2001 pour une durée de 10 ans et 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2011 répartis comme suit :

- Secteur 1 : Nice Côte Ouest – CFTI ;
- Secteur 2 : Paillon – TRAM ;
- Secteur 4 : Ouest Var – Estéron – SAP ;
- Secteur 5 : Cannes Côte Ouest – CFTI ;
- Secteur 6 : Vesubie – TRAM ;
- Secteur 7 : Tinée – SANTA AZUR ;
- Secteur 8 : Haut Var – STVE ;
- Secteur 9 : Nice Côte Est – Rapides du Littoral.

Par délibération du 29 octobre 2010, l'assemblée départementale a pris acte de la proposition de prolongation des huit conventions de délégation de service public pour des raisons d'intérêt général.

Par délibération du 9 juin 2011, la commission permanente a prolongé la durée des huit conventions de délégation de service public pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 août 2012 au plus tard.

2. Transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur des DSP des secteurs 6 et 7

Le décret du 17 octobre 2011 a porté création de la Métropole Nice Côte d'Azur à compter du 31 décembre 2011.

Ceci implique, le transfert du Département vers la Métropole de la gestion des transports scolaires relevant du territoire de celle-ci. Ainsi la gestion des secteurs 6 et 7 des DSP actuelles, intégralement englobés sur le territoire métropolitain, lui a été transférée.

3. Hausse du taux réduit de TVA de 5,5% à 7%

Par ailleurs, l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié le taux réduit de TVA applicable au transport en commun, le faisant passer de 5,5% à 7% à compter du 1^{er} janvier 2012.

Si cette hausse de TVA n'a pas d'impact direct sur les dépenses des délégataires actuels puisqu'ils répercutent automatiquement celle-ci sur la contribution forfaitaire payée par le Département conformément aux dispositions des contrats susmentionnés établissant les délégations de service public, elle a en revanche un impact direct sur leurs recettes.

En effet, les prix des titres et abonnements de transport interurbain sont fixés par le Département *toutes taxes comprises*. L'écart de TVA entre le taux de 5,5% applicable sur ces ventes avant le 1^{er} janvier 2012 et le taux de 7%, qui est appliqué depuis cette même date, vient réduire le montant réellement encaissé par les délégataires.

II. COMPENSATION DE LA PERTE DE RECETTES LIEE A LA HAUSSE DE LA TVA

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique des concessions de transport interurbain, il est donc proposé que le Département compense, jusqu'à l'expiration des délégations de service public actuel, soit au plus tard le 31 août 2012, la perte réelle de recettes liée à cette hausse de TVA et s'appliquant sur les billets à l'unité, y compris le *Ticket azur*, et sur l'ensemble des abonnements, y compris la *Carte azur*.

Le coût global de cette mesure est estimé à 100.000 € sur les 6 premiers mois de 2012, les nouvelles DSP devant intervenir au 1^{er} juillet 2012.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'approuver les avenants communs aux six contrats de délégation de service public (DSP) de transport interurbain de voyageurs du département ayant pour objet de compenser la perte de recettes sur la vente de titres et d'abonnements de transport liée à la hausse du taux réduit de TVA de 5,5% à 7% ;

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, lesdits avenants, dont les projets sont joints en annexe :

- l'avenant n°23 au contrat de délégation de service public de transport interurbain de voyageurs du secteur 1 – Nice Côte Ouest, à intervenir avec la société CFTI, mandataire du groupement d'entreprises de ce secteur,
- l'avenant n°17 au contrat de délégation de service public de transport interurbain de voyageurs du secteur 2 – Nice Paillon, à intervenir avec la société TRAM, mandataire du groupement d'entreprises de ce secteur,
- l'avenant n°20 au contrat de délégation de service public de transport interurbain de voyageurs du secteur 4 – Ouest Var Estéron, à intervenir avec la société SAP, mandataire du groupement d'entreprises de ce secteur,
- l'avenant n°17 au contrat de délégation de service public de transport interurbain de voyageurs du secteur 5 – Cannes Côte Ouest, à intervenir avec la société CFTI, mandataire du groupement d'entreprises de ce secteur,
- l'avenant n°20 au contrat de délégation de service public de transport interurbain de voyageurs du secteur 8 – Haut Var, à intervenir avec la société STVE, mandataire du groupement d'entreprises de ce secteur,
- l'avenant n°21 au contrat de délégation de service public de transport interurbain de voyageurs du secteur 9 – Nice Côte Est, à intervenir avec la société RAPIDES DU LITTORAL, mandataire du groupement d'entreprises de ce secteur ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Transports départementaux » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N° 23

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS
COMPENSANT LA PERTE DE RECETTES
LIEE AU PASSAGE DU TAUX REDUIT DE LA TVA
DE 5,5% A 7%**

SECTEUR 1 : NICE COTE OUEST

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

M. Frédéric MARANDON, agissant en qualité de responsable au nom et pour le compte de l'Entreprise C.F.T.I., transporteur faisant élection de domicile au 16, allée des Cormorans – Zone Industrielle La Frayère – 06150 CANNES LA BOCCA, agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises suivantes :

- Entreprise C.T.M., transporteur faisant élection de domicile à l'avenue des Cormorans – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE et inscrit au registre du commerce de CANNES, sous le numéro B 695 820 357 (1958 B 00035) ;

- Entreprise CFTI Cannes, transporteur faisant élection de domicile à la ZI la Frayère 16 allée des Cormorans 06150 Cannes la Bocca et inscrit au registre du commerce de NANTERRE, sous le numéro B 552 022 063 (1990 B 05297) ;

- Entreprise NESA, transporteur faisant élection de domicile « Le Suffren » – Cannes Marina – 06210 MANDELIEU et inscrit au registre du commerce de CANNES, sous le numéro B 968 802 595 (1987 B 00517) ;

- Entreprise STCAR, transporteur faisant élection de domicile au 4, route de Plascassier – 06560 VALBONNE et inscrit au registre du commerce de GRASSE, sous le numéro B 415 850 148 (1958 B 00014),

Ci-après dénommé le Délégué,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux transports en commun, le faisant passer de 5,5% à 7%.

Afin de ne pas modifier l'équilibre économique des délégations de service public relatives à la gestion du réseau départemental des Alpes-Maritimes de transport en commun, le Département compensera la perte de recettes liée à la hausse de la TVA sur la vente de titres et d'abonnements de transport en commun, dont le prix public reste inchangé.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - COMPENSATION DE PERTE DE RECETTE SUR LA VENTE DE TITRES ET D'ABONNEMENTS DE TRANSPORT

Le Département compense, sur présentation des justificatifs de vente, toutes taxes comprises, de titres et d'abonnements de transport en commun, l'écart entre, d'une part, les recettes hors taxes perçues par le délégataire en appliquant le taux légal de taxe sur la valeur ajoutée de 7% et, d'autre part, les recettes hors taxes que le délégataire aurait dû percevoir en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5% si ce dernier n'avait pas été modifié.

ARTICLE 2 – MODALITES JURIDIQUES

Il est précisé que le montant du présent avenant ne nécessite pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis, dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5%.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE - PORTÉE DE L'AVENANT

Cette compensation est mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les recettes perçues par la vente de titres et d'abonnements.

Les stipulations du contrat de délégation de service public initial et de ses avenants successifs, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant poursuivent leurs effets.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Le Mandataire,

Le Président du Conseil général,



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N° 17

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS
COMPENSANT LA PERTE DE RECETTES
LIEE AU PASSAGE DU TAUX REDUIT DE LA TVA
DE 5,5% A 7%**

SECTEUR 2 : NICE PAILLON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

M. Jean-Philippe PEGLION, agissant en qualité de responsable au nom et pour le compte de l'Entreprise T.R.A.M., transporteur faisant élection de domicile au 14, boulevard Lech Walésa – 06300 NICE et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 954 801 361 (1954 B 00136), agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises suivantes :

- Entreprise R.C.A., transporteur faisant élection de domicile au 16, avenue Thiers, « le Grand Central » 06046 NICE CEDEX 1 et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 334 782 570 (1992 B 00296) ;
- Entreprise JARDEL C.A., transporteur faisant élection de domicile à Place Bellevue – 06390 BERRE LES ALPES et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 334 109 006 (1985 B 00793) ;
- Entreprise PEIRANI, transporteur faisant élection de domicile à Route départementale 2204 – LA POINTE DE CONTES – 06390 CONTES et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 337 673 511 (1986 B 00339),

Ci-après dénommé le Délégué,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux transports en commun, le faisant passer de 5,5% à 7%.

Afin de ne pas modifier l'équilibre économique des délégations de service public relatives à la gestion du réseau départemental des Alpes-Maritimes de transport en commun, le Département compensera la perte de recettes liée à la hausse de la TVA sur la vente de titres et d'abonnements de transport en commun, dont le prix public reste inchangé.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - COMPENSATION DE PERTE DE RECETTE SUR LA VENTE DE TITRES ET D'ABONNEMENTS DE TRANSPORT

Le Département compense, sur présentation des justificatifs de vente, toutes taxes comprises, de titres et d'abonnements de transport en commun, l'écart entre, d'une part, les recettes hors taxes perçues par le délégataire en appliquant le taux légal de taxe sur la valeur ajoutée de 7% et, d'autre part, les recettes hors taxes que le délégataire aurait dû percevoir en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5% si ce dernier n'avait pas été modifié.

ARTICLE 2 – MODALITES JURIDIQUES

Il est précisé que le montant du présent avenant ne nécessite pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis, dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5%.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE - PORTÉE DE L'AVENANT

Cette compensation est mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les recettes perçues par la vente de titres et d'abonnements.

Les stipulations du contrat de délégation de service public initial et de ses avenants successifs, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant poursuivent leurs effets.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Le Mandataire,

Le Président du Conseil général,



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N° 20

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS
COMPENSANT LA PERTE DE RECETTES
LIEE AU PASSAGE DU TAUX REDUIT DE LA TVA
DE 5,5% A 7%**

SECTEUR 4 : OUEST VAR ESTERON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

M. Christophe MEDINA, agissant en qualité de responsable au nom et pour le compte de l'Entreprise S.A.P., transporteur faisant élection de domicile à 12, place du grand Jardin 06140 VENCE et inscrit au registre du commerce de GRASSE, sous le numéro B 415 750 595 (1957 B 00059), agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises suivantes :

- Entreprise ABELLO, transporteur faisant élection de domicile à 47, avenue du Vallon 06640 SAINT JEANNET et inscrit au registre du commerce de GRASSE., sous le numéro B 351 888 748 (1989 B 00422).
- Entreprise S.A.M., transporteur faisant élection de domicile au 5, boulevard Jean Jaurès – Gare routière – 06300 NICE et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 326 114 949 (1983 B 00083).
- Entreprise S.T.V.E., transporteur faisant élection de domicile à 06910 SIGALE et inscrit au registre du commerce de NICE., sous le numéro B 957 804 370 (1957 B 00437).
- Entreprise T.A.C.A.V.L., transporteur faisant élection de domicile au 117, route du Bar -Quartier du Pré du Lac – 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE et inscrit au registre du commerce de GRASSE, sous le numéro B 415 450 162 (1954 B 00016).
- Entreprise T.A.N.P, transporteur faisant élection de domicile au 132, boulevard Pasteur – 06000 NICE et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 957 809 437 (1957 B 0943).

Ci-après dénommé le Délégué,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux transports en commun, le faisant passer de 5,5% à 7%.

Afin de ne pas modifier l'équilibre économique des délégations de service public relatives à la gestion du réseau départemental des Alpes-Maritimes de transport en commun, le Département compensera la perte de recettes liée à la hausse de la TVA sur la vente de titres et d'abonnements de transport en commun, dont le prix public reste inchangé.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - COMPENSATION DE PERTE DE RECETTE SUR LA VENTE DE TITRES ET D'ABONNEMENTS DE TRANSPORT

Le Département compense, sur présentation des justificatifs de vente, toutes taxes comprises, de titres et d'abonnements de transport en commun, l'écart entre, d'une part, les recettes hors taxes perçues par le délégataire en appliquant le taux légal de taxe sur la valeur ajoutée de 7% et, d'autre part, les recettes hors taxes que le délégataire aurait dû percevoir en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5% si ce dernier n'avait pas été modifié.

ARTICLE 2 – MODALITES JURIDIQUES

Il est précisé que le montant du présent avenant ne nécessite pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis, dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5%.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE - PORTÉE DE L'AVENANT

Cette compensation est mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les recettes perçues par la vente de titres et d'abonnements.

Les stipulations du contrat de délégation de service public initial et de ses avenants successifs, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant poursuivent leurs effets.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Le Mandataire,

Le Président du Conseil général,



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N° 17

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS
COMPENSANT LA PERTE DE RECETTES
LIEE AU PASSAGE DU TAUX REDUIT DE LA TVA
DE 5,5% A 7%**

SECTEUR 5 : CANNES COTE OUEST

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

M. Frédéric MARANDON, agissant en qualité de responsable au nom et pour le compte de l'Entreprise C.F.T.I., transporteur faisant élection de domicile au 163/169 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE et inscrit au registre du commerce de NANTERRE, sous le numéro 552 022 063, établissement secondaire : 16, allée des Cormorans – Zone Industrielle La Frayère – 06150 CANNES LA BOCCA, agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises suivantes :

- l'entreprise C.T.M., transporteur faisant élection de domicile à l'avenue des Cormorans – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE et inscrit au registre du commerce de CANNES, sous le numéro B 695 820 357 (1958 B 00035) ;

Ci-après dénommé le Délégué,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux transports en commun, le faisant passer de 5,5% à 7%.

Afin de ne pas modifier l'équilibre économique des délégations de service public relatives à la gestion du réseau départemental des Alpes-Maritimes de transport en commun, le Département compensera la perte de recettes liée à la hausse de la TVA sur la vente de titres et d'abonnements de transport en commun, dont le prix public reste inchangé.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - COMPENSATION DE PERTE DE RECETTE SUR LA VENTE DE TITRES ET D'ABONNEMENTS DE TRANSPORT

Le Département compense, sur présentation des justificatifs de vente, toutes taxes comprises, de titres et d'abonnements de transport en commun, l'écart entre, d'une part, les recettes hors taxes perçues par le délégataire en appliquant le taux légal de taxe sur la valeur ajoutée de 7% et, d'autre part, les recettes hors taxes que le délégataire aurait dû percevoir en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5% si ce dernier n'avait pas été modifié.

ARTICLE 2 – MODALITES JURIDIQUES

Il est précisé que le montant du présent avenant ne nécessite pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis, dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5%.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE - PORTÉE DE L'AVENANT

Cette compensation est mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les recettes perçues par la vente de titres et d'abonnements.

Les stipulations du contrat de délégation de service public initial et de ses avenants successifs, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant poursuivent leurs effets.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Le Mandataire,

Le Président du Conseil général,



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N° 20

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS
COMPENSANT LA PERTE DE RECETTES
LIEE AU PASSAGE DU TAUX REDUIT DE LA TVA
DE 5,5% A 7%**

SECTEUR 8 : HAUT VAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

La Société S.T.V.E., représentée par Monsieur Antoine BARBOTTO, agissant en qualité de responsable au nom et pour le compte de la Société, transporteur faisant élection de domicile à 06190 SIGALE et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro B 957 804 370 (1957 B 00437) agissant en qualité de mandataire, du groupement d'entreprises suivant :

- la Société VEOLIA TRANSPORT ALPES-MARITIMES (VTAM) représentée par Monsieur Olivier ASTOLFI, Directeur Général, transporteur faisant élection de domicile à NICE 06200, chemin des Ecoles – Z.I. de Lingostière et inscrit au registre du commerce de NICE, sous le numéro 310 172 861

Ci-après dénommé le Délégué,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux transports en commun, le faisant passer de 5,5% à 7%.

Afin de ne pas modifier l'équilibre économique des délégations de service public relatives à la gestion du réseau départemental des Alpes-Maritimes de transport en commun, le Département compensera la perte de recettes liée à la hausse de la TVA sur la vente de titres et d'abonnements de transport en commun, dont le prix public reste inchangé.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - COMPENSATION DE PERTE DE RECETTE SUR LA VENTE DE TITRES ET D'ABONNEMENTS DE TRANSPORT

Le Département compense, sur présentation des justificatifs de vente, toutes taxes comprises, de titres et d'abonnements de transport en commun, l'écart entre, d'une part, les recettes hors taxes perçues par le délégataire en appliquant le taux légal de taxe sur la valeur ajoutée de 7% et, d'autre part, les recettes hors taxes que le délégataire aurait dû percevoir en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5% si ce dernier n'avait pas été modifié.

ARTICLE 2 – MODALITES JURIDIQUES

Il est précisé que le montant du présent avenant ne nécessite pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis, dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5%.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE - PORTÉE DE L'AVENANT

Cette compensation est mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les recettes perçues par la vente de titres et d'abonnements.

Les stipulations du contrat de délégation de service public initial et de ses avenants successifs, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant poursuivent leurs effets.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Le Mandataire,

Le Président du Conseil général,



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N° 21

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS
COMPENSANT LA PERTE DE RECETTES
LIEE AU PASSAGE DU TAUX REDUIT DE LA TVA
DE 5,5% A 7%**

SECTEUR 9 : NICE COTE EST

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

M. Olivier ASTOLFI, agissant en qualité de responsable au nom et pour le compte de l'Entreprise RAPIDES DU LITTORAL, transporteur faisant élection de domicile Allée des Boulingrins MC 98000 MONACO et inscrit au registre du Tribunal du commerce de MONACO, sous le numéro 56 S 00728, agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises suivantes :

- Entreprise VEOLIA TRANSPORT ALPES-MARITIMES, transporteur faisant élection de domicile Z.I. Lingostière, chemin des Ecoles 06200 NICE et inscrit au registre du commerce des sociétés de NICE, sous le numéro 310 172861 (1977 B 00240),
- Entreprise AUTOCARS BROCH, transporteur faisant élection de domicile au 724, route des Vespins – 06700 SAINT LAURENT DU VAR et inscrit au registre du Tribunal du commerce d'ANTIBES, sous le numéro 92 B 366,
- Entreprise SARL NICE EXCURSIONS EURORIVIERA, transporteur faisant élection de domicile au 7, Boulevard de Stalingrad – 06300 NICE et inscrit au registre du Tribunal du commerce de NICE, sous le numéro B 331 660 746 (1985 B 00073),

Ci-après dénommé le Délégué,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux transports en commun, le faisant passer de 5,5% à 7%.

Afin de ne pas modifier l'équilibre économique des délégations de service public relatives à la gestion du réseau départemental des Alpes-Maritimes de transport en commun, le Département compensera la perte de recettes liée à la hausse de la TVA sur la vente de titres et d'abonnements de transport en commun, dont le prix public reste inchangé.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - COMPENSATION DE PERTE DE RECETTE SUR LA VENTE DE TITRES ET D'ABONNEMENTS DE TRANSPORT

Le Département compense, sur présentation des justificatifs de vente, toutes taxes comprises, de titres et d'abonnements de transport en commun, l'écart entre, d'une part, les recettes hors taxes perçues par le délégataire en appliquant le taux légal de taxe sur la valeur ajoutée de 7% et, d'autre part, les recettes hors taxes que le délégataire aurait dû percevoir en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5% si ce dernier n'avait pas été modifié.

ARTICLE 2 – MODALITES JURIDIQUES

Il est précisé que le montant du présent avenant ne nécessite pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis, dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5%.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DURÉE - PORTÉE DE L'AVENANT

Cette compensation est mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les recettes perçues par la vente de titres et d'abonnements.

Les stipulations du contrat de délégation de service public initial et de ses avenants successifs, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant poursuivent leurs effets.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Le Mandataire,

Le Président du Conseil général,